

PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013354-0007

signé par le Préfet de la Région IIe- de- France, Préfet de Paris

le 20 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n ° 2013354-0024 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Ile- de- France



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013354-0024

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation :

d'île-de-France

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- **VU** l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 25 novembre 2013,
- VU l'avis du préfet des Yvelines du 12 décembre 2013,
- VU la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 10 septembre 2013 au 10 novembre 2013,
- **SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1: Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la

connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.

ARTICLE 2 : Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement

et de l'énergie d'Île-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3: Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risque et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme

comprises dans le TRI d'Île-de-France.

ARTICLE 4: Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France, ainsi que des

modalités de leur mise à disposition.

ARTICLE 5: Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Îlede-France seront mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9

du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des

Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-

de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 7: Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis,

des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et inter-départemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris

Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Jeam DAUBIGNY